



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Nancy, le 21 FEV. 2011

Préfecture

Direction de l'action locale

Bureau des procédures
environnementales

Section ICPE et dossiers
Loi sur l'eau

N° 2010.447

ARRÊTE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Société PROTECH EST à BENAMENIL

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.513-1, R.511-9, R.512-31 et R.513-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°15.203 du 6 septembre 1991 autorisant la société PROTECH EST a exploiter plusieurs installations classées à Bénaménil, dont une activité de traitement de surfaces ;

VU le rapport MK/BB/1035/2010 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 22 décembre 2010, faisant suite à la visite de contrôle des installations exploitées par la société PROTECH EST à Bénaménil du 3 novembre 2010 ;

VU l'avis favorable en date du 13 janvier 2011 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU la lettre du 18 janvier 2011, par laquelle le projet du présent arrêté a été transmis à la société PROTECH EST pour observations éventuelles ;

VU les observations formulées par la société PROTECH'EST sur le projet du présent arrêté ;

VU l'avis favorable formulé par l'inspection des installations classées en date du 16 février 2011 ;

Considérant que l'activité de traitement de surfaces est visée par la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement depuis la parution du décret n°93-1412 du 29 décembre 1993 ;

Considérant que la société PROTECH EST exploite régulièrement une installation de traitement de surfaces soumise à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, au bénéfice des droits acquis ;

Considérant que la société PROTECH EST a procédé à une augmentation des capacités de ses cuves de traitement de surfaces, ce qui constitue une modification notable de ses installations initialement autorisées par l'arrêté préfectoral n°15.203 du 6 septembre 1991, mais sans qu'aucune étude de dangers ou étude d'impact n'ait été réalisée ;

Considérant qu'il importe de disposer de ces études pour pouvoir évaluer les inconvénients et nuisances présentées par cet établissement et, le cas échéant, lui imposer des prescriptions particulières ;

Considérant que l'inventaire exhaustif des produits présents dans l'établissement, établi par l'exploitant et transmis par courriel à l'inspection des installations classées le 23 novembre 2010, fait apparaître des produits susceptibles d'être visés par une ou plusieurs rubriques de la partie 1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1er:

La société PROTECH EST, dont le siège social est implanté 16 rue Chenevières à Bénaménil, est tenue de présenter une étude d'impact et une étude des dangers conformes respectivement aux articles R. 512-8 et R. 512-9 du Code de l'Environnement pour l'ensemble des installations classées ou non qu'elle exploite dans les limites de son établissement situé à la même adresse.

Les rapports de ces études devront être transmis au préfet **dans le délai maximal de six mois à compter de date de notification du présent arrêté.**

Article 2:

La société PROTECH EST est tenue, **dans le délai maximal de deux mois à compter de date de notification du présent arrêté**, de transmettre au préfet :

- la liste exacte des rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles ses installations sont soumises, complétée par un classement précis des substances et mélanges visés par une ou plusieurs rubriques de la partie 1 de cette nomenclature,
- les éléments justifiant l'application de la règle de cumul visant à comptabiliser toutes les substances et préparations dangereuses sur un site et en évaluer le risque global.

Article 3: Information des tiers

En vue de l'information des tiers:

1° une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de BENAMENIL et pourra y être consultée par toute personne intéressée;

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

Article 5: Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de:

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- un an à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L.514-6 du livre V, titre 1er du code de l'environnement).

Article 6: Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de LUNEVILLE, le maire de BENAMENIL, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société PROTECH EST

et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'agence régionale de santé,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine.

Le préfet,

Pour le Préfet,
 Directeur d'Administration,
 Le Secrétaire Général

 François Leclercq